



## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sur le territoire communal s'appliquent plusieurs servitudes d'utilité publique.

### A. Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5)

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage

### B. Servitudes de visibilité (EL5)

*La question du maintien ou de l'abandon des servitudes de visibilité méritera d'être posée.*

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

### C. Servitudes d'alignement (EL7)

*La question du maintien ou de l'abandon des servitudes d'alignement méritera d'être posée.*

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée

sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

#### D. Servitudes relatives aux lignes de transport d'énergie électrique (I4)

Cette servitude s'applique à la liaison 400 kV n°1 Cordemais-Poste-Distré et à la liaison 400 kV n°2 Cordemais-Poste-Distré

Il est incompatible de classer un espace boisé sous les lignes électriques, une demande doit être faite pour tous projet d'urbanisation, afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel qui fixe les conditions techniques.

Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages sont les suivantes :

Groupe Exploitation Transport Atlantique  
4 rue de Bois Fleuri – BP 50423  
44 204 Nantes Cedex 2

#### E. Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3)

Câbles nationaux LGD F 204/1 et LGD F219/1 qui relient Ancenis à Angers

De plus, Orange signale également plusieurs infrastructures localisées sur la commune :

- L'autocommutateur de Ligné : rue des Acacias
- Le câble du réseau régional (RG 44 21 39 E) reliant le central téléphonique de Ligné au central téléphonique des Touches. Ce câble est posé en conduite dans la partie urbaine de son parcours et posé en pleine terre poursuivant son trajet le long de la RD 84 vers la commune voisine des Touches

#### F. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de gaz (I1 et I1bis)

Comme le stipule l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ligné, la limitation de la construction ou de l'extension des ERP de plus de 100 personnes ainsi que des IGH reposera sur deux types de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- SUP majorante (SUP n°1) : une bande large centrée sur le tracé de la canalisation dans laquelle les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné.
- SUP réduite : deux bandes étroites
  - (SUP n°2), concerne les ERP de plus de 300 personnes et les IGH centrés sur le tracé de la canalisation dont la construction sera interdite ;
  - (SUP n°3), concerne les ERP de plus de 100 personnes et les IGH dont la construction est interdite.

La canalisation de gaz (Nozay Sectionnement Le Cellier) possède en outre deux branchements générateurs de zones de dangers. De ce fait ils bénéficient de distances SUP de 40 mètres (SUP1), 7 mètres (SUP2) et 7 mètres (SUP3).

#### G. Servitudes relatives aux mines et carrières (I6)

Cette servitude concerne la concession des Touches pour l'extraction de houille située au nord de Ligné